

Comité interministériel de pilotage de la Stratégie de développement rural

Arrêté n° 60/CIP/SDR/SE du 1^{er} novembre 2004, portant attributions, composition et fonctionnement du comité technique de développement rural.

Le ministre des ressources animales, président du comité interministériel de pilotage de la stratégie de développement rural,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 005-99/PRN du 31 décembre 1999, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2004-049/PRN du 12 février 2004, modifiant les décrets n° 2003-248/PRN du 24 octobre 2003 et n° 2002-263/PRN du 8 novembre 2002, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2002-006/PRN/PM du 15 janvier 2002, portant adoption du document de Stratégie de réduction de la pauvreté ;

Vu le décret n° 2003-310/PRN/MRA du 14 novembre 2003, portant approbation du document sur la Stratégie de développement rural (SDR) ;

Vu le décret n° 2004-207/PRN/PM du 18 août 2004, portant création, attributions, composition et fonctionnement du comité interministériel de pilotage de la Stratégie de développement rural ;

Vu l'arrêté n° 100/PM du 25 octobre 2004, portant nomination du président du comité interministériel de pilotage de la Stratégie de développement rural ;

Sur proposition du comité interministériel de pilotage de la stratégie de développement rural ;

Arrête :

Article premier – Le comité technique développement rural a pour attributions de :

- contribuer à l'appropriation et à l'internalisation de la stratégie de développement rural par les acteurs concernés ;
- contribuer à l'échange d'informations et à la concertation entre les acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la stratégie de développement rural, sur le plan technique ;
- contribuer à l'élaboration du plan d'action, à la définition et la mise à jour des orientations stratégiques de la stratégie de développement rural ;
- contribuer au suivi et évaluation de la stratégie de développement rural,
- proposer les orientations nécessaires pour améliorer les conditions de mise en œuvre de la stratégie de développement rural ;
- veiller à l'adéquation des actions de la stratégie de développement rural par rapport à la stratégie de réduction de la pauvreté ;
- proposer les ajustements nécessaires et fournir toute contribution utile pour améliorer les conditions de mise en œuvre de la stratégie de développement rural.

Art. 2 – Le comité technique développement rural est composé comme suit :

Président : le secrétaire général du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification

Premier vice-président : le secrétaire général du ministère du développement agricole

Deuxième vice-président : le secrétaire général du ministère du développement communautaire

Rapporteur : le secrétaire exécutif de la stratégie de développement rural

Membres :

- le secrétaire général du ministère du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et de la promotion du secteur privé ;
- le secrétaire général du ministère des ressources animales ;
- le secrétaire général du ministère de l'économie et des finances ;
- le secrétaire général du Haut commissariat à l'aménagement de la Vallée du fleuve Niger ;
- le conseiller en développement rural de la Présidence de la République ;
- le conseiller du Premier ministre en matière de développement rural,
- le conseiller du Premier ministre en matière de sécurité alimentaire ;
- le conseiller en matière de développement rural auprès de l'Assemblée nationale ;
- le secrétaire exécutif du CNEDD ;
- le commissaire au développement du ministère de l'économie et des finances ;
- le doyen de la Faculté d'agronomie ;
- le directeur général de l'évaluation des programmes du ministère de l'économie et des finances ;
- le directeur des études et de la programmation du ministère du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et de la promotion du secteur privé ;
- le directeur des études et des programmes de développement communautaire, du ministère du développement communautaire ;
- le directeur des études et de la programmation du ministère des ressources animales ;
- le directeur des études et de la programmation du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification ;
- le directeur des études et de la programmation du ministère du développement agricole ;
- le directeur général de l'INRAN ;
- le représentant du secrétariat permanent de la SRP ;
- le secrétaire permanent du code rural ;
- le responsable de chaque programme de mise en œuvre de

la stratégie de développement rural ;

- un représentant du réseau national des Chambres d'agriculture ;
- un représentant de la Chambre de commerce, d'agriculture, d'industrie et d'artisanat du Niger ;
- trois (3) représentants des collectifs d'organisations de producteurs ;
- un représentant des opérateurs économiques des filières (secteur privé) ;
- un représentant de la fédération des syndicats du développement rural ;
- un représentant des associations de défense des droits de consommateurs ;
- un représentant de la Chambre de concertation des ONG nationales ;
- un représentant des collectifs d'associations et ONG féminines ;
- un représentant des ONG internationales présentes au Niger ;
- les représentants des partenaires techniques et financiers contribuant à la mise en œuvre de la stratégie de développement rural.

Art. 3 -- Le comité technique développement rural peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences.

Art. 4 -- Les réunions du comité technique développement rural sont convoquées par son président. Le comité se réunit quatre fois par an en session ordinaire et peut se réunir en session extraordinaire autant que de besoin.

Art. 5 -- Les membres du secrétariat exécutif de la stratégie de développement rural participent aux travaux du comité technique développement rural.

Art. 6 -- Les moyens de fonctionnement du comité technique développement rural sont pris en charge par le budget national. Il peut bénéficier de toute autre assistance.

Art. 7 -- Le ministre du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et de la promotion du secteur privé, le ministre du développement communautaire, le ministre des ressources animales, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification, le ministre du développement agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Koroney Maoudé.